



Bruxelles, le 22.11.2019  
C(2019) 8525 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 22.11.2019**

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8863 portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France**

**CCI 2014FR14MFOP001**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.11.2019

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8863 portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France**

**CCI 2014FR14MFOP001**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision d'exécution C(2015) 8863<sup>2</sup>, la Commission a approuvé le programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en France. La décision d'exécution C(2015) 8863 de la Commission a été modifiée ultérieurement par la décision d'exécution C(2017) 1161 de la Commission<sup>3</sup>.
- (2) Le 9 août 2019, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France proposait de modifier les éléments dudit programme visés à l'article 18 du règlement (UE) n° 508/2014, qui relèvent de la décision d'exécution C(2015) 8863.
- (3) Afin d'atténuer les effets économiques négatifs engendrés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union et la perte éventuelle de l'accès aux eaux du Royaume-Uni et aux possibilités de pêche qui y sont rattachées, le règlement (UE) 2019/497<sup>4</sup> prévoit une

<sup>1</sup> JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2015) 8863 de la Commission du 3 décembre 2015 portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France - CCI 2014FR14MFOP001.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2017) 1161 de la Commission du 17 février 2017 modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France - CCI 2014FR14MFOP001.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/497 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les

modification de l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014, le nouvel article 33, paragraphe 1, point d), qui autorise l'octroi d'une aide publique pour l'arrêt temporaire des activités de pêche aux pêcheurs et aux opérateurs ayant une dépendance significative à l'accès à ces eaux. Il autorise également une réaffectation des ressources budgétaires en modifiant l'article 13 du règlement (UE) n° 508/2014. Le règlement (UE) 2019/497 deviendra applicable le jour suivant celui où les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), et uniquement si aucun accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni n'est entré en vigueur à cette date.

- (4) La modification du programme opérationnel a principalement pour objet de confirmer la réserve de performance pour les priorités de l'Union pour lesquelles les valeurs intermédiaires ont été atteintes en ce qui concerne le programme opérationnel, ainsi que de réaffecter la réserve de performance des priorités de l'Union pour lesquelles ces valeurs n'ont pas été atteintes en ce qui concerne ledit programme. Elle prévoit notamment une réaffectation de la réserve de performance de la PU1, de la PU4 et de la PU6 vers la PU2 et la PU5, ainsi que l'adaptation correspondante des indicateurs de performance. Elle prévoit en outre la réaffectation d'une partie du budget principal (à l'exclusion de la réserve de performance) de la PU1 vers la PU2 et la PU5.
- (5) La modification apportée au programme opérationnel comprend également des éléments visant à atténuer les effets économiques négatifs engendrés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union pour les pêcheurs et les opérateurs ayant une dépendance significative à l'accès aux eaux du Royaume-Uni, conformément au règlement (UE) 2019/497. Ces éléments ont été fournis dans un document distinct. La Commission a relevé que les modifications liées au règlement (UE) 2019/497 se distinguent clairement des autres éléments du programme opérationnel révisé. Il convient qu'une annexe I distincte comprenant ces éléments soit jointe à la présente décision. Les éléments de la modification qui sont liés au règlement (UE) 2019/497 nécessitent en outre qu'une partie de la dotation du budget principal destinée à l'aide au stockage (PU5) soit réaffectée à l'arrêt temporaire (PU1).
- (6) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, la demande de modification du programme opérationnel, dûment motivée par une difficulté majeure survenue dans le cadre de sa mise en œuvre et par des modifications stratégiques importantes, précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013, du règlement (UE) n° 508/2014, des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que de l'accord de partenariat avec la France approuvé par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission du 8 août 2014, telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 3979 de la Commission.

---

affaires maritimes et la pêche à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85 I du 27.3.2019, p. 22).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- (7) L'évaluation de la Commission a également confirmé que, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 508/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/497, les éléments liés à ce règlement visent à soutenir les mesures prévues à l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/497 pour les navires de pêche ayant une dépendance significative à l'accès aux eaux du Royaume-Uni pour leurs activités de pêche.
- (8) Conformément à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi a été consulté lors de sa réunion du 21 mai 2019 au sujet de la proposition de modification du programme opérationnel.
- (9) Dans son évaluation, la Commission a constaté que la modification apportée au programme opérationnel a une incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France, conformément à l'article 15, paragraphe 1, points a) iii), a) iv) et a) vi), du règlement (UE) n° 1303/2013. Il convient d'en tenir compte pour la modification annuelle de l'accord de partenariat conformément à l'article 16, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) Le 9 septembre 2019, la Commission a évalué le programme opérationnel révisé et a formulé des observations conformément à l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013. La France a communiqué des informations supplémentaires les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019 et a présenté, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une version modifiée de son programme opérationnel révisé.
- (11) Il convient dès lors d'approuver le programme opérationnel révisé et de modifier la décision d'exécution C(2015) 8863 en conséquence.
- (12) Il convient que les éléments visant à atténuer les possibles incidences significatives sur les activités de pêche de la flotte de l'Union ainsi que les effets économiques négatifs engendrés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union ne s'appliquent qu'à compter du jour où les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec ce pays ne soit entré en vigueur à cette date.
- (13) Conformément à l'article 65, paragraphe 9, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient de fixer la date à partir de laquelle devraient être éligibles les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel couvert par la présente décision.
- (14) Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2019/497, les dépenses relatives aux mesures en vue de l'arrêt temporaire des activités de pêche visant à atténuer les éventuelles conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union une fois que les traités cesseront de s'appliquer à ce pays ne devraient devenir éligibles qu'à compter de la date d'application dudit règlement.
- (15) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité qui n'ont pas encore été approuvées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution C(2015) 8863 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

- (1) Le programme opérationnel "Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France" en vue d'un soutien du FEAMP en France pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 28 octobre 2015, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 1<sup>er</sup> octobre 2019, est approuvé, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2.
- (2) Les modifications apportées au programme opérationnel visant à atténuer les effets économiques négatifs engendrés par le retrait potentiel du Royaume-Uni de l'Union et la perte éventuelle de l'accès aux eaux du Royaume-Uni et aux possibilités de pêche qui y sont rattachées, conformément au règlement (UE) 2019/497, énoncées à l'annexe I, ne prennent effet qu'à la date à laquelle le présent règlement devient applicable conformément à son article 2.»
- (2) L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «(1) La contribution maximale du FEAMP pour la période allant de 2014 à 2020, autorisée par la présente décision pour le programme opérationnel, est fixée à 587 980 173 EUR, répartis de la manière suivante:
- (a) 344 655 272 EUR sont alloués au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, et aux mesures liées à la commercialisation et à la transformation, telles que définies au titre V, chapitres I, II, III et IV, du règlement (UE) n° 508/2014, à l'exception des mesures prévues à l'article 67.
  - (b) 38 003 956 EUR sont alloués aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 76 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (c) 85 000 000 EUR sont alloués aux mesures de collecte de données visées à l'article 77 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (d) 86 450 000 EUR sont alloués à la compensation en faveur des régions ultrapériphériques relevant du titre V, chapitre V, du règlement (UE) n° 508/2014, à concurrence du montant annuel maximum de compensation fixé à l'article 13, paragraphe 5.
  - (e) 4 695 010 EUR sont alloués à l'aide au stockage visée à l'article 67 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (f) 4 991 532 EUR sont alloués aux mesures relatives à la politique maritime intégrée visées au titre V, chapitre VIII, du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (g) 24 184 403 EUR sont alloués à l'assistance technique à l'initiative de l'État membre visée à l'article 78 du règlement (UE) n° 508/2014.»
- (3) À la date à laquelle le règlement (UE) 2019/497 deviendra applicable, l'article 3, paragraphe 1, sera remplacé par le texte suivant:

«(1) La contribution maximale du FEAMP pour la période allant de 2014 à 2020, autorisée par la présente décision pour le programme opérationnel, est fixée à 587 980 173 EUR, répartis de la manière suivante:

- (a) 348 646 804 EUR sont alloués au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, et aux mesures liées à la commercialisation et à la transformation, telles que définies au titre V, chapitres I, II, III et IV, du règlement (UE) n° 508/2014, à l'exception des mesures prévues à l'article 67.
  - (b) 38 003 956 EUR sont alloués aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 76 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (c) 85 000 000 EUR sont alloués aux mesures de collecte de données visées à l'article 77 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (d) 86 450 000 EUR sont alloués à la compensation en faveur des régions ultrapériphériques relevant du titre V, chapitre V, du règlement (UE) n° 508/2014, à concurrence du montant annuel maximum de compensation fixé à l'article 13, paragraphe 5.
  - (e) 1 000 000 EUR sont alloués à l'aide au stockage visée à l'article 67 du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (f) 4 991 532 EUR sont alloués aux mesures relatives à la politique maritime intégrée visées au titre V, chapitre VIII, du règlement (UE) n° 508/2014.
  - (g) 24 184 403 EUR sont alloués à l'assistance technique à l'initiative de l'État membre visée à l'article 78 du règlement (UE) n° 508/2014.»
- (4) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.
- (5) Le jour où le règlement (UE) 2019/497 deviendra applicable, l'annexe II de la décision d'exécution C(2015) 8863 sera remplacée par le texte figurant à l'annexe II *bis* du présent règlement.

#### *Article 2*

- (1) À l'exception des dépenses visées au paragraphe 2, toute dépense qui devient éligible du fait d'une modification du programme intitulé «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» approuvée par la présente décision l'est à compter du 9 août 2019.
- (2) Les dépenses relatives aux mesures en vue de l'arrêt temporaire prévues à l'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 508/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/497, ne sont éligibles qu'à compter de la date d'application dudit règlement.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2019

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*

